



06 AVR 2015

## CIRCULAIRE

Le secteur du tourisme est parmi les premiers secteurs sinon le premier à se doter de visions sectorielles spécifiques. Ces visions étaient réfléchies et élaborées en concertation avec les professionnels du tourisme, l'objectif étant de développer le secteur et d'en faire une locomotive de développement économique et social du pays.

A un moment où la concurrence est de plus en plus rude et l'innovation et la qualité deviennent les mots d'ordre, le rôle du tissu associatif, toutes branches d'activités touristiques confondues, prend toute son ampleur et devient le lieu de réflexion, de créativité et une force de proposition à même d'accompagner l'Administration sur tous les chantiers stratégiques.

A ce titre, tout tissu associatif ne peut jouer ce rôle et être à la hauteur de cette lourde tâche qu'à travers l'apport de ses membres et leur volonté à asseoir un partenariat public-privé fort et innovant au vu du rôle qui a été assigné à ce tissu par les règlements métiers

C'est dans ce sens que le législateur a prévu l'obligation des entreprises à se constituer en associations professionnelles régies par le dahir N°1-58-376. Cette obligation concerne notamment :

- Les agences de voyages : Article 28 de la loi 31-96
- Les établissements d'hébergement et de restauration : Article 31 de la loi 61-00
- Les Guides : Article 17 de la loi 05-12

Le législateur a également prévu des sanctions en cas d'infraction, et la non adhésion à son association est considérée comme telle et donne lieu aux sanctions administratives prévues par la loi.

De ce fait, le Ministère du Tourisme exhorte toutes les entreprises touristiques réglementées à se conformer aux lois qui les régissent en adhérant à leurs associations, et à en faire le lieu d'échange et d'appui de toutes initiatives émanant du secteur auprès de tous les acteurs concernés.

Ainsi, il sera procédé à la création dans chaque territoire touristique d'une commission public/privé en charge du contrôle du respect des lois régissant les entreprises touristiques réglementées et veiller à leurs application.

Les fédérations métiers et les délégations du tourisme sont chargées de l'application de la présente circulaire qui prend effet à partir de ce jour.

Lahcen HADDAD

Ministre du Tourisme